



## ANALYSE DU BUDGET DU QUÉBEC 1999 DE L'APFF

Montréal, le 10 mars 1999

Aux membres de l'*apff*,

L'*apff* est heureuse de vous fournir à nouveau cette année un résumé du budget provincial déposé par *monsieur Bernard Landry, Vice-premier ministre et ministre d'État de l'Économie et des Finances du Québec*, le 9 mars 1999. L'*apff* est le seul organisme qui a systématiquement, et sans interruption, fourni gracieusement à tous ses membres un résumé du budget fédéral et du budget du Québec depuis les 23 dernières années dès le lendemain du budget. Nous tenons donc à remercier ceux et celles qui ont, cette année encore, permis que l'on puisse avec fierté continuer à offrir ce service dans les mêmes délais. De plus, depuis 1996, on peut retrouver une copie de ce résumé sur le site Internet de l'*apff* à l'adresse suivante: [www.apff.org](http://www.apff.org), en version française et anglaise.

### **Yvon L. Caron**

Président-directeur général

**Marc St-Roch**, CA, M. Fisc.  
RESPONSABLE DE L'ÉQUIPE FRANCOPHONE  
L'Union des producteurs agricoles

**Nancy Bélanger**, notaire, M. Fisc.  
Gallant Dupuis Tremblay, s.e.n.c.

**René Charest**, CA  
Morin Cadieux Matteau Normand, CA, s.e.n.c.

**Thomas Copeland**, avocat  
Desjardins Ducharme Stein Monast

**Jocelyn Delisle**, CGA

**Richard Gagné**, CA, M. Fisc.  
Raymond Chabot Grant Thornton

**Pascal Gauthier**, CA  
Fuller Landau, s.e.n.c.

**Jan Holland**, avocat  
Lapointe Rosenstein

**Robert Korne**, avocat  
Lapointe Rosenstein

**Murray Sklar**, avocat, CA  
RESPONSABLE DE L'ÉQUIPE ANGLOPHONE  
Sternthal Katznelson Montigny

**Louis Julien**, CA  
Choquette, Cauchon, Corriveau, Turcotte

**Sandra Lacroix**, CGA, M. Fisc.  
Directrice des services professionnels – APFF

**Jean Lanoue**, CA  
Le Groupe Martel Lanoue

**Claudine Puglièse**, avocate, M. Fisc.  
Demers Beaulne et Associés

**Francis-Ian Rojas**, avocat  
Goodman, Phillips & Vineberg

**Erika Schaden**, CA  
Brooks, Di Santo

**Jean-Pierre Vidal**, Ph. D.  
Caron Bélanger Ernst & Young



## TABLE DES MATIÈRES

<b>1.</b>	<b>PERSPECTIVES ÉCONOMIQUES .....</b>	<b>1</b>
1.1.	LA SANTÉ GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES AU QUÉBEC .....	1
1.2.	L'ÉVOLUTION DES TRANSFERTS FÉDÉRAUX .....	2
1.3.	L'ÉVOLUTION DU FARDEAU FISCAL DES CONTRIBUABLES QUÉBÉCOIS .....	2
<b>2.</b>	<b>MESURES CONCERNANT LES PARTICULIERS .....</b>	<b>3</b>
2.1.	BAISSE GÉNÉRALE D'IMPÔT .....	3
2.2.	RÉDUCTION DE LA COTISATION AU FONDS DES SERVICES DE SANTÉ (FSS) .....	3
2.3.	INSTAURATION D'UN CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR LE SOUTIEN À DOMICILE DES PERSONNES ÂGÉES EN PERTE D'AUTONOMIE .....	3
2.4.	AMÉLIORATION DE L'AIDE FISCALE POUR LES PERSONNES ATTEINTES D'UNE DÉFICIENCE PHYSIQUE OU MENTALE GRAVE ET PROLONGÉE .....	4
2.4.1.	Bonification du crédit d'impôt .....	4
2.4.2.	Possibilité accrue de bénéficier du régime d'imposition simplifié .....	5
2.5.	AMÉLIORATION DE L'AIDE FISCALE AUX FAMILLES .....	5
2.5.1.	Hausse de 2 000 \$ à 3 000 \$ du crédit d'impôt remboursable maximal pour frais d'adoption .....	5
2.5.2.	Hausse des montants maximaux des frais de garde d'enfants admissibles .....	5
2.6.	NON-IMPOSITION DE CERTAINES ALLOCATIONS POUR FRAIS DE VOYAGE VERSÉES À UN CHARGÉ DE COURS .....	5
2.7.	ASSOULISSEMENTS À L'ÉGARD DU CALCUL DE L'IMPÔT MINIMUM DE REMPLACEMENT .....	6
2.7.1.	Assouplissement relatif aux titres de capitalisation .....	6
2.7.2.	Assouplissement relatif aux options d'achat d'actions .....	6
<b>3.</b>	<b>MESURES CONCERNANT LES ENTREPRISES .....</b>	<b>7</b>
3.1.	MESURES VISANT À PROMOUVOIR LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET LE DÉVELOPPEMENT EXPÉRIMENTAL (RS & DE) .....	7
3.1.1.	Instauration de superdéductions .....	7
3.1.2.	Instauration d'un crédit d'impôt basé sur l'accroissement des dépenses .....	8
3.1.3.	Extension de deux à cinq ans du congé fiscal pour chercheurs étrangers et mise en place d'un congé similaire pour certains experts étrangers .....	9
3.1.4.	Précision technique concernant certains contrats de sous-traitance .....	10
3.2.	MESURES VISANT À FACILITER L'ADAPTATION TECHNOLOGIQUE .....	10
3.2.1.	Mise en place d'un crédit d'impôt remboursable pour services d'adaptation technologique .....	10
3.2.2.	Déduction supplémentaire de 25 % pour amortissement et congé de taxe sur le capital à l'égard de nouveaux investissements dans certains secteurs .....	11
3.3.	MESURES FAVORABLES À L'INNOVATION TECHNOLOGIQUE ET À L'ÉCONOMIE DU SAVOIR .....	11
3.3.1.	Création du Centre national des nouvelles technologies de Québec (CNNTQ) .....	11
3.3.2.	Création des carrefours de la nouvelle économie (CNÉ) .....	11
3.3.3.	Bonification du congé fiscal pour les formateurs étrangers et autres bonifications applicables aux CDTI et à la Cité du multimédia de Montréal .....	12
3.3.4.	Instauration d'un guichet unique à l'égard des mesures fiscales visant à appuyer l'économie du savoir .....	14
3.4.	MISE EN PLACE DE RÈGLES TRANSITOIRES CONCERNANT LE RETRAIT DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LA CRÉATION D'EMPLOIS .....	14
3.5.	MODIFICATIONS TECHNIQUES CONCERNANT LA TAXE SUR LE CAPITAL .....	15
3.5.1.	Modification relative aux soldes de prix de vente .....	15
3.5.2.	Nouvelles normes comptables en matière d'impôts reportés .....	15
3.6.	CRÉATION DE LA ZONE DE COMMERCE INTERNATIONAL DE MONTRÉAL À MIRABEL .....	15
3.7.	MESURES CONCERNANT LA CULTURE .....	18
3.7.1.	Instauration de crédits d'impôt remboursables pour la production d'enregistrements sonores et pour la production de spectacles musicaux .....	18
3.7.2.	Simplification des modalités d'application du crédit d'impôt remboursable pour le doublage .....	18
3.7.3.	Précision concernant les abonnements pour l'application de la déduction relative aux frais de divertissements .....	19
3.8.	MESURES CONCERNANT LA CAPITALISATION DES ENTREPRISES .....	20
3.8.1.	Augmentation de la limite d'actif pour l'admissibilité d'une société au régime d'épargne-actions .....	20

3.8.2.	Assouplissement des règles relatives aux sociétés de placement dans l'entreprise québécoise (SPEQ).....	20
3.9.	AJUSTEMENTS APPORTÉS AUX MESURES FISCALES CONCERNANT LE SECTEUR FINANCIER .....	21
3.9.1.	Mesures concernant les centres financiers internationaux (CFI) .....	21
3.9.2.	Mesures visant à favoriser la création de fonds d'investissement.....	22
3.10.	MESURE D'ÉTALEMENT DU REVENU POUR LES PROPRIÉTAIRES DE BOISÉS PRIVÉS VICTIMES DU VERGLAS .....	23
<b>4.</b>	<b>MESURES CONCERNANT LES TAXES À LA CONSOMMATION.....</b>	<b>24</b>
4.1.	TAXE DE VENTE DU QUÉBEC.....	24
4.1.1.	Mesures visant à assurer l'intégrité du régime de taxation dans le secteur de la vente de véhicules automobiles.....	24
4.1.2.	Remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard des services d'Internet .....	25
4.1.3.	Remboursement de la taxe payée à l'égard d'un ouvre-porte automatique pour l'usage d'une personne handicapée .....	25
4.2.	SUPPRESSION DES CERTIFICATS D'ENREGISTREMENT ET DE CERTAINS PERMIS REQUIS DANS LES RÉGIMES DE LA TAXE SUR LES CARBURANTS ET DE L'IMPÔT SUR LE TABAC .....	25
4.3.	MESURES D'HARMONISATION.....	26
<b>5.</b>	<b>ADMINISTRATION FISCALE .....</b>	<b>26</b>
5.1.	PRÉCISION RELATIVE AUX OBLIGATIONS D'EMPLOYEUR QUI INCOMBENT AUX MEMBRES D'UNE SOCIÉTÉ DE PERSONNES.....	26
5.2.	MISE SUR PIED D'UN GROUPE DE TRAVAIL CONCERNANT LA PERSPECTIVE D'UN FORUM SPÉCIALISÉ EN MATIÈRE FISCALE .....	27
5.3.	FINANCEMENT ACCRÉDITIF DE L'EXPLORATION MINIÈRE, PÉTROLIÈRE ET GAZIÈRE.....	27
5.4.	SIMPLIFICATION DU CRÉDIT D'IMPÔT RELATIF À LA DÉCLARATION DE POURBOIRES .....	27
5.4.1.	Cotisations d'employeur au FSS, au Régime de rentes du Québec et à l'assurance emploi.....	27
5.4.2.	Indemnité de congé annuel et cotisations d'employeur y afférentes.....	28
5.4.3.	Report de l'inclusion des pourboires dans l'assiette des cotisations à la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) .....	28
5.5.	CESSION D'UN REMBOURSEMENT D'IMPÔT PAR UNE SOCIÉTÉ.....	28
5.6.	RENSEIGNEMENTS EXIGÉS SUR LES PIÈCES JUSTIFICATIVES DANS L'INDUSTRIE DU RECYCLAGE DE MÉTAUX .....	28
5.7.	EXTENSION À TOUTE PERSONNE TENUE DE PAYER DES IMPÔTS DE L'OBLIGATION DE TENIR DES REGISTRES.....	29
5.8.	PÉRIODE DE CONSERVATION DES FICHIERS INFORMATIQUES .....	29
<b>6.</b>	<b>HARMONISATION AUX MESURES FISCALES .....</b>	<b>29</b>

## **1. PERSPECTIVES ÉCONOMIQUES**

La *Loi sur l'élimination du déficit et l'équilibre budgétaire*, adoptée en 1996, exigeait que le déficit de 1998-1999 soit inférieur au plafond de 1,2 milliard \$. Elle exigeait aussi que le Budget de 1999-2000 soit en équilibre. Québec a donc largement satisfait aujourd'hui les contraintes de cette loi, en estimant que son budget serait en équilibre dès 1998-1999.

Québec a pu atteindre l'équilibre budgétaire un an plus tôt que prévu, grâce à des revenus supplémentaires de 2,8 milliards \$ qui proviennent d'une augmentation imprévue de 1,6 milliard \$ des transferts fédéraux, d'une meilleure performance économique qui a apporté des revenus autonomes supplémentaires de l'ordre de 800 millions \$ et d'autres revenus supplémentaires d'environ 300 millions \$. Dans l'exercice financier qui vient de se terminer, ce revenu supplémentaire a servi à éliminer le déficit prévu de 1,2 milliard \$, à investir 1,1 milliard \$ dans le secteur de la santé, à investir 200 millions \$ dans le secteur de l'éducation et à investir 300 millions \$ en vue de créer des emplois.

Les cibles du gouvernement pour le prochain exercice financier seront sans doute atteintes, puisque le budget se fonde sur des prévisions économiques raisonnables. Rien ne laisse croire que l'hypothèse de croissance de 2,1 %, retenue par Québec est trop optimiste pour 1999. L'Organisation de coopération et de développement économiques prévoit, par exemple, une croissance du revenu intérieur canadien de 2,4 % et le Conference Board prévoit, quant à lui, 2,3 % pour le Québec. Rappelons que ce chiffre est d'une importance capitale, puisque la croissance de l'assiette fiscale dépend de la croissance du revenu intérieur.

D'un point de vue économique, le budget, que vient de nous présenter Québec, nous invite à discuter des éléments suivants : la santé générale des finances publiques au Québec; l'évolution des transferts fédéraux; et l'évolution du fardeau fiscal des contribuables québécois.

### **1.1. La santé générale des finances publiques au Québec**

Depuis plusieurs années, les finances publiques du Québec ont été une source d'inquiétude pour plusieurs d'entre nous. Un premier redressement avait été amorcé à la fin des années 1980, mais il a malheureusement précédé une seconde vague de déficits qui ont presque atteint les 6 milliards \$ en 1994-1995. C'est sans doute ce qui a incité le Parlement à adopter la *Loi sur l'élimination du déficit et l'équilibre budgétaire* en 1996. Depuis lors, les déséquilibres ont montré une tendance très nette à se résorber. La tâche était un véritable défi, puisque au pire de la crise, le déficit québécois atteignait plus de 15 % des recettes publiques du Québec. Par comparaison, dans les résultats préliminaires pour l'année 1997-1998, le déficit ne représentait plus que 5 % des recettes publiques du Québec et, dès 1998-1999, l'équilibre budgétaire était atteint. Nous ne pouvons que nous en réjouir.

La signification exacte de cet état de fait n'est pas que la santé des finances publiques québécoises est bonne. Nous devrions plutôt dire que notre état a maintenant cessé de se détériorer. En effet, la disparition du déficit ne signifie pas que nous sommes moins endettés, elle signifie juste que nous cessons de nous endetter davantage.

Au moment où nous reprenons notre équilibre, la dette totale du Québec atteint presque 100 milliards \$ et elle dépasse la moitié du revenu intérieur du Québec. À cause de cette dette,

nous devons payer environ 7 milliards \$ en intérêts, soit environ 16 % de nos recettes budgétaires.

## **1.2. L'évolution des transferts fédéraux**

Les transferts fédéraux reçus en 1998-1999 ont été supérieurs de 1,6 milliard \$ à ce qui avait été prévu dans le budget déposé l'an dernier. Ces revenus supplémentaires, comptabilisés en entier en 1998-1999, sont pour l'essentiel imputables à la révision des calculs de péréquation qui ont été effectués relativement à des années antérieures.

Cette manière de comptabiliser lors de l'encaissement laisse croire que les transferts fédéraux diminueront de 1,1 milliard \$ en 1999-2000. En fait, la différence est principalement faite de l'ajustement positif à la péréquation que Québec a reçu cette année.

Les transferts fédéraux aux provinces sont effectués sur la base de trois programmes: le transfert canadien en matière de santé et de programmes sociaux («TCSPS»); la péréquation; et la formule de financement des territoires, qui ne concerne pas directement le Québec.

Dans le cadre du TCSPS, le Québec recevait auparavant une proportion plus grande du budget fédéral que sa part dans la population canadienne parce que la proportion de ses assistés sociaux dans sa population était plus grande qu'ailleurs au pays, et parce que le gouvernement fédéral payait la moitié du coût de l'aide sociale avant 1996-1997. Après 1995-1996, les principes ont changé, mais une formule de transition aboutissait quand même à ce que le Québec reçoive 939 \$ par habitant en 1998-1999, soit le montant le plus élevé de toutes les provinces.

Lors de son dernier budget, le gouvernement canadien a annoncé que le partage du TCSPS s'alignerait progressivement sur la répartition canadienne de la population. Pour être plus précis, en 2001-2002, le Québec recevra ainsi 960 \$ par habitant, au titre du TCSPS, le même montant que toutes les autres provinces et un montant supérieur à ce qu'il reçoit aujourd'hui. Le Québec représentera alors 23,8 % de la population canadienne et il recevra donc 23,8 % des crédits accordés en vertu du TCSPS.

Pour ce qui concerne le programme de péréquation, il ne changera pas de nature et Québec continuera de recevoir à ce titre environ la moitié des paiements de péréquation canadiens.

C'est dans le passé qu'il faut chercher les réductions aux transferts fédéraux, qui ont été diminués de 13 % (après inflation) entre 1995-1996 et 1999-2000 (selon les chiffres du budget fédéral).

## **1.3. L'évolution du fardeau fiscal des contribuables québécois**

En 1999-2000, il n'y a pas de réduction d'impôts. Le gouvernement envisage de réduire les impôts sur le revenu des particuliers de 400 millions \$ dans son prochain budget, en 2000-2001. Cette mesure pourrait être complétée ultérieurement par des réductions additionnelles de 900 millions \$, qui feront l'objet de consultations auprès de la population.

Malgré ces réformes, nos voisins ontariens continueront de payer moins d'impôt que les Québécois, pourvu que leur revenu soit assez élevé. Ce sera presque toujours le cas pour une personne qui aura un revenu supérieur à 50 000 \$ par an.

## **2. MESURES CONCERNANT LES PARTICULIERS**

### **2.1. Baisse générale d'impôt**

Le gouvernement s'engage à réduire les impôts des particuliers de 400 millions \$ à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2000.

À cet effet, certains scénarios de réduction sont envisagés et un mécanisme de consultation sera amorcé.

### **2.2. Réduction de la cotisation au Fonds des services de santé (FSS)**

Présentement, un particulier qui reçoit, dans une année d'imposition, des revenus autres que des revenus d'emploi est tenu de payer, pour cette année d'imposition, une cotisation au FSS égale à 1 % de la partie du total de ces revenus qui excède 5 000 \$.

Afin de soustraire un plus grand nombre de particuliers qui ont des revenus modestes à l'obligation de payer cette cotisation, le niveau de l'exemption sera haussé à 11 000 \$. Des modifications de concordance seront apportées à la table qui sert au calcul de la cotisation de 1 % au FSS, tel qu'illustré ci-après.

*TABLE DE CALCUL DE LA COTISATION EN 2000*

<i>Revenu assujetti</i>		
<i>Supérieur à</i>	<i>Sans excéder</i>	<i>Cotisation</i>
0 \$	11 000 \$	Nulle
11 000 \$	26 000 \$	1 % de la partie qui excède 11 000 \$
26 000 \$	40 000 \$	150 \$
40 000 \$	125 000 \$	150 \$ plus 1 % de la partie qui excède 40 000 \$
125 000 \$		1 000 \$

Cette mesure s'appliquera à compter de l'année d'imposition 2000.

### **2.3. Instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour le soutien à domicile des personnes âgées en perte d'autonomie**

Afin d'aider les personnes âgées qui choisissent de demeurer dans leur milieu de vie le plus longtemps possible, le gouvernement mettra en place un crédit d'impôt remboursable pour le soutien à domicile des personnes âgées en perte d'autonomie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000.

De façon générale, un particulier qui, à la fin d'une année d'imposition, résidera au Québec, aura atteint l'âge de 70 ans et aura été désigné par un centre local de services communautaires (CLSC) comme étant en perte d'autonomie, pourra bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable, pour cette année, égal à 23 % des dépenses admissibles qu'il aura payées dans cette année pour obtenir certains services de soutien à domicile jusqu'à concurrence de 12 000 \$, ce qui permettra à un particulier de recevoir une aide fiscale maximale de 2 760 \$ par année.

De plus, le paiement de ces dépenses devra être fait au moyen du mécanisme du «chèque emploi-service» («CES»). Grâce à ce mécanisme de paiement, les personnes âgées n'auront pas à attendre le moment de la production de leur déclaration de revenus pour bénéficier du crédit d'impôt, puisque le gestionnaire du CES sera autorisé à le verser par anticipation lors du paiement des dépenses admissibles.

Pour être admissibles, les services devront être rendus au Québec par une personne qui n'est ni le conjoint du particulier ni une personne à sa charge. De plus, dans le cas de services domestiques, ceux-ci devront être rendus à l'égard d'un logement qui constitue un établissement domestique autonome dont le particulier ou son conjoint est propriétaire, locataire ou sous-locataire, ou à l'égard du terrain sur lequel ce logement est situé.

Il sera toujours possible de réclamer le crédit pour adulte hébergeant un parent à l'égard d'une personne âgée de 70 ans alors que celle-ci bénéficiera elle-même du crédit d'impôt pour le soutien à domicile à l'égard des services admissibles qui lui seront rendus. Cependant, les services directs à la personne ne pourront être rendus par un particulier qui demandera, ou dont le conjoint demandera, le crédit d'impôt pour adulte hébergeant un parent pour l'année d'imposition au cours de laquelle ces services seront rendus à ce parent. Les frais réclamés relativement au maintien à domicile ne pourront être aussi réclamés à titre de frais médicaux.

## **2.4. Amélioration de l'aide fiscale pour les personnes atteintes d'une déficience physique ou mentale grave et prolongée**

### **2.4.1. Bonification du crédit d'impôt**

En vertu des règles actuelles, un crédit d'impôt non remboursable de 506 \$ est accordé à un particulier atteint d'une déficience physique ou mentale grave et prolongée.

Afin de clarifier l'application du crédit d'impôt pour déficience physique ou mentale grave et prolongée, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir qu'une personne aura droit au crédit lorsque, en raison d'une maladie, une personne doit consacrer plusieurs fois par semaine une longue période de temps à des soins thérapeutiques, prescrits par un médecin, qui sont essentiels au maintien de ses fonctions vitales. De plus, le libellé actuel des activités courantes de la vie quotidienne qui sont reliées à la capacité de parler ou d'entendre d'une personne sera modifié afin qu'il reflète mieux l'interprétation libérale qui en a été faite par le ministère du Revenu du Québec («MRQ»).

Ces modifications s'appliqueront à compter de l'année d'imposition 1999.

#### **2.4.2. Possibilité accrue de bénéficiaire du régime d'imposition simplifié**

Dans le régime d'imposition simplifié, un particulier peut remplacer un ensemble de déductions et de crédits d'impôt non remboursables par un montant de 2 350 \$ incluant le crédit d'impôt pour personne atteinte d'une déficience physique ou mentale grave et prolongée et le crédit d'impôt pour personne à charge atteinte d'une déficience physique ou mentale grave et prolongée.

La législation fiscale sera modifiée pour prévoir qu'un particulier qui produit sa déclaration de revenus selon les règles du régime d'imposition simplifié pourra déduire, dans le calcul de son impôt autrement à payer, le montant du crédit d'impôt pour personne atteinte d'une déficience physique ou mentale grave et prolongée ou le montant du crédit d'impôt pour personne à charge atteinte d'une déficience physique ou mentale grave et prolongée.

Ces modifications s'appliqueront à compter de l'année d'imposition 1999.

#### **2.5. Amélioration de l'aide fiscale aux familles**

##### **2.5.1. Hausse de 2 000 \$ à 3 000 \$ du crédit d'impôt remboursable maximal pour frais d'adoption**

Afin de mieux reconnaître la contribution des familles adoptantes à la société québécoise et considérant que les coûts liés à l'adoption internationale dépassent généralement le maximum des frais d'adoption admissibles, le montant maximal des frais admissibles pour les fins du crédit d'impôt pour frais d'adoption passera de 10 000 \$ à 15 000 \$, faisant ainsi passer de 2 000 \$ à 3 000 \$ le montant maximal de ce crédit.

Cette bonification s'appliquera à compter de l'année d'imposition 1999, à l'égard des jugements définitifs d'adoption rendus après le 31 décembre 1998 ou, le cas échéant, des certificats de l'inscription d'une adoption délivrés par le greffier de la Cour du Québec après cette date.

##### **2.5.2. Hausse des montants maximaux des frais de garde d'enfants admissibles**

De façon à mieux refléter les coûts reliés à la garde d'un enfant, le plafond de 5 000 \$ à l'égard d'un enfant âgé de moins de sept ans ou ayant une déficience physique ou mentale grave et prolongée sera porté à 7 000 \$, alors que le plafond de 3 000 \$ à l'égard d'un autre enfant admissible passera à 4 000 \$, à compter de l'année d'imposition 1999.

#### **2.6. Non-imposition de certaines allocations pour frais de voyage versées à un chargé de cours**

Certains chargés de cours reçoivent une allocation pour couvrir les frais de déplacement pour se rendre au lieu de travail. Si le chargé de cours rencontre les conditions requises par la loi, dont celle d'avoir un autre emploi, cette allocation peut être non imposable. Or, il peut arriver qu'un particulier ne puisse bénéficier de cette mesure d'exception parce qu'il n'a pas d'autre emploi que celui de chargé de cours.

Afin de corriger cette situation, une modification technique sera apportée à la législation fiscale. Ainsi, pour qu'un particulier qui occupe un emploi d'enseignant à temps partiel puisse recevoir de son employeur, en franchise d'impôt, une allocation pour frais de voyage ou un remboursement de tels frais visant à lui permettre de se rendre à son lieu de travail, celui-ci ne sera pas tenu d'occuper un autre emploi ou d'exercer une entreprise tout au long de la période où il occupe cet emploi à temps partiel. Les autres conditions qui sont actuellement prévues par la législation fiscale devront être respectées, notamment celle relative à l'éloignement du lieu de travail.

Cette modification s'appliquera à compter de l'année d'imposition 1999. Elle s'appliquera également à l'égard de toute année d'imposition d'un particulier pour laquelle, à la date du Discours sur le budget, l'impôt payable par ce particulier, pour cette année, peut être déterminé de nouveau, ou une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire peut être faite ou établie.

## **2.7. Assouplissements à l'égard du calcul de l'impôt minimum de remplacement**

### ***2.7.1. Assouplissement relatif aux titres de capitalisation***

Afin de favoriser les investissements à l'égard desquels le Québec accorde des avantages fiscaux par le biais de déductions, les modalités de calcul de l'impôt minimum de remplacement seront modifiées. À cet égard, un particulier qui, pour une année d'imposition, aura bénéficié d'une déduction à l'égard d'une action d'une SPEQ relativement à un investissement fait par la SPEQ, d'une action d'une société à capital de risque à vocation régionale admissible au RÉA ou de parts privilégiées dans le régime d'investissement coopératif, pourra déduire, dans le calcul de son revenu imposable modifié, pour cette année, la partie du montant de ces déductions qui excédera 100 % du coût de l'action ou de la part privilégiée, selon le cas, pour l'application de l'impôt minimum de remplacement.

Cette modification s'appliquera à compter de l'année d'imposition 1999.

### ***2.7.2. Assouplissement relatif aux options d'achat d'actions***

De façon à encourager la création et le maintien d'emplois au Québec dans les secteurs de pointe, où l'octroi d'options d'achat d'actions est souvent utilisé comme mode de rémunération du personnel stratégique, les modalités de calcul de l'impôt minimum de remplacement seront modifiées de façon que la déduction de 25 % dont bénéficie un particulier, au titre de l'avantage imposable relatif à une option d'achat d'actions, soit désormais prise en considération dans ce calcul.

Cette modification s'appliquera à compter de l'année d'imposition 1999.

### **MESURES CONCERNANT LES ENTREPRISES**

#### **Mesures visant à promouvoir la recherche scientifique et le développement expérimental (RS & DE)**

##### ***3.1.1. Instauration de superdéductions***

Des modifications seront apportées à la législation fiscale afin de permettre aux sociétés qui sont admissibles par ailleurs aux crédits d'impôt remboursables pour la RS & DE d'y renoncer et de demander plutôt des superdéductions dans le calcul de leur revenu. Celles-ci ne pourront cependant excéder le revenu, pour une année d'imposition, provenant d'une entreprise admissible exploitée par la société et ne pourront être reportées.

De façon générale, les montants servant de base au calcul des crédits d'impôt serviront également de base au calcul des superdéductions. Les conditions d'admissibilité d'une société à une superdéduction seront les mêmes que celles lui permettant de bénéficier de l'un ou l'autre des crédits d'impôt pour la RS & DE.

Le tableau qui suit présente les taux des superdéductions pour la RS & DE qu'une société pourra choisir de demander, en remplacement des cinq catégories actuelles de crédits d'impôt remboursables.

#### *TAUX DES SUPERDÉDUCTIONS*

<i>Superdéduction applicable</i>	<i>Taux</i>
Aux premiers 2 millions \$ de salaires (1) de RS & DE d'une société dont l'actif (2) est inférieur à 25 millions \$ (3)	460 %
Aux salaires de RS & DE d'une société dont l'actif est de plus de 50 millions \$	230 %
Aux contrats de recherche universitaire, ou avec un centre de recherche public admissible ou un consortium de recherche	460 %
À la recherche précompétitive	460 %
Aux cotisations ou aux droits payables à un consortium de recherche	460 %

- (1) Incluant les situations où une société fait effectuer la RS & DE pour son compte dans le cadre de contrats externes conclus avec des tiers ayant ou non un lien de dépendance avec la société. Au-delà de 2 millions \$ de salaires de RS & DE, le taux sera de 230 %.
- (2) Il s'agit de l'actif pour son année d'imposition précédente et les règles applicables à sa détermination seront les mêmes que celles prévues actuellement pour l'application du crédit d'impôt.

- (3) Pour une société dont l'actif se situe entre 25 millions \$ et 50 millions \$, un critère de réduction progressive, sur une base linéaire, s'appliquera également au taux de la superdéduction de 460 % pour les premiers 2 millions \$ de salaires de RS & DE, de façon similaire au critère actuel de réduction progressive applicable au crédit d'impôt. Au-delà de 2 millions \$ de salaires de RS & DE, le taux sera de 230 %.

Le choix de recourir à une superdéduction plutôt qu'à un crédit d'impôt remboursable ne sera accordé qu'aux sociétés. Une société membre d'une société de personnes à la fin d'un exercice financier de celle-ci pourra également réclamer cette superdéduction. Chaque société membre pourra présenter un choix à cet égard, sans qu'il ne soit requis que l'ensemble des sociétés membres optent également pour une superdéduction.

Afin d'être en mesure de bénéficier d'une superdéduction, un choix irrévocable devra être fait pour une année d'imposition. Ce choix d'une superdéduction pourra s'appliquer à la totalité ou à une partie du montant servant de base au calcul d'un crédit d'impôt remboursable.

Par ailleurs, afin qu'une société qui fait en partie affaires à l'extérieur du Québec au cours d'une année d'imposition puisse profiter pleinement de ces superdéductions, les montants de celles-ci seront divisés par sa proportion des affaires faites au Québec pour cette année.

Ces modifications s'appliqueront aux années d'imposition des sociétés qui débiteront après le 30 juin 1999.

### **3.1.2. Instauration d'un crédit d'impôt basé sur l'accroissement des dépenses**

Une société qui, pour une année d'imposition, pourra par ailleurs avoir droit au crédit d'impôt remboursable sur les salaires de RS & DE au taux de 40 %, soit essentiellement une société dont le contrôle est canadien et dont l'actif est inférieur à 25 millions \$, pourra temporairement bénéficier d'un nouveau crédit d'impôt remboursable, en plus des crédits d'impôt remboursables auxquels elle aura par ailleurs droit.

De façon générale, ce crédit d'impôt sera basé sur l'accroissement de l'ensemble des dépenses de RS & DE par rapport à la moyenne de l'ensemble de telles dépenses faites par la société au cours de ses trois années d'imposition précédentes.

Le taux de ce nouveau crédit d'impôt remboursable sera de 15 %. Ce crédit d'impôt ne sera pas assujéti à l'impôt sur le revenu. Une société admissible conservera le droit de demander le crédit d'impôt basé sur l'accroissement de ses dépenses pour la partie qui excédera la limite de dépenses admissibles au crédit sur les salaires de RS & DE.

Afin de déterminer le montant des dépenses admissibles au crédit, des règles spéciales s'appliqueront pour les sociétés associées et pour les cas de fusion et de liquidation.

Afin d'être en mesure de bénéficier de ce crédit d'impôt, pour une année d'imposition, une société admissible devra produire un formulaire prescrit au ministre du Revenu, au plus tard douze mois après la date d'échéance de production de sa déclaration fiscale pour cette année.

Une société aura le choix, en remplacement de ce crédit d'impôt fondé sur l'accroissement de ses dépenses de RS & DE, de demander une superdéduction additionnelle dans le calcul de son revenu, au taux de 190 %.

Les règles énoncées précédemment à l'égard des montants servant au calcul du crédit d'impôt de 15 % seront également applicables à la détermination de cette superdéduction additionnelle.

Ces modifications s'appliqueront aux années d'imposition d'une société qui débuteront après le 30 juin 1999 et avant le 1<sup>er</sup> juillet 2004.

Le tableau qui suit présente, à titre d'exemple, les avantages fiscaux accordés par le Québec à une société dont l'actif est inférieur à 25 millions \$ qui, dans une année d'imposition débutant après le 30 juin 1999, commencera à exercer des activités de RS & DE au Québec et versera à ce titre des salaires à des chercheurs.

*AVANTAGES FISCAUX ACCORDÉS À L'ÉGARD D'UNE DÉPENSE SALARIALE  
ADDITIONNELLE EN RS & DE D'UNE SOCIÉTÉ AYANT UN ACTIF  
INFÉRIEUR À 25 MILLIONS \$*

	<i>Taux de base</i>	<i>Taux additionnel sur l'accroissement de la dépense</i>	<i>Total</i>
Crédit d'impôt sur les salaires de RS&DE	40 %(1)	15 %	55 %

**3.1.3. Extension de deux à cinq ans du congé fiscal pour chercheurs étrangers et mise en place d'un congé similaire pour certains experts étrangers**

En vertu des règles fiscales actuelles, une personne qui ne réside pas au Canada et qui vient travailler au Québec dans le cadre d'un projet de RS & DE peut bénéficier, pour une période maximale de deux ans, d'une exemption d'impôt sur le salaire qui lui est versé à titre de chercheur étranger. La déduction relative à un chercheur étranger sera désormais accordée pour une période de cinq ans, pour tout particulier qui, après le 9 mars 1999, entrera en fonction à titre d'employé auprès d'un employeur admissible, en vertu d'un contrat d'emploi conclu après ce jour.

Afin d'aider un employeur admissible à se doter d'experts reliés, entre autres, à la commercialisation et au transfert de technologies de pointe, un expert étranger engagé par un employeur admissible pour la réalisation d'un projet de RS & DE pourra bénéficier d'une exemption d'impôt sur le revenu à l'égard du salaire qui lui sera versé par l'employeur admissible, pour une période de cinq ans.

L'expression désignera un particulier qui, après le 9 mars 1999, entrera en fonction pour la première fois à titre d'employé auprès d'un employeur admissible, en vertu d'un contrat d'emploi conclu après ce jour, à l'égard duquel l'employeur admissible aura obtenu un certificat du ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (MRST) attestant que ce particulier est un expert au niveau de la gestion ou du financement des activités d'innovation, de

la commercialisation à l'étranger ou du transfert de technologies de pointe. En outre, un tel particulier devra satisfaire certaines autres conditions mentionnées dans le document budgétaire.

Le MRST rendra publiques sous peu les conditions que devra satisfaire un particulier afin d'être qualifié à titre d'expert dans l'une ou l'autre des fonctions ou tâches énoncées précédemment.

#### **3.1.4. Précision technique concernant certains contrats de sous-traitance**

Le MRQ considère qu'un contrat conclu avec un organisme reconnu est un contrat de recherche universitaire ou un contrat de recherche admissible, uniquement pour la partie des travaux qui ne font pas l'objet d'un sous-contrat et pour laquelle l'organisme reconnu demeure le maître d'oeuvre, pour autant que la partie faisant l'objet du sous-contrat soit clairement identifiée dans le contrat de recherche conclu par le contribuable avec l'organisme reconnu.

Afin d'éviter, dans des situations de cette nature, que le crédit d'impôt remboursable ne soit perdu en raison d'un problème de qualification du contrat de recherche à titre de contrat de recherche universitaire ou de contrat de recherche admissible, une précision sera apportée à la législation fiscale pour y prévoir que le contrat conclu par l'organisme reconnu soit considéré comme un contrat de recherche universitaire ou un contrat de recherche admissible dans sa totalité, sans qu'il n'en soit retranché une partie relative à la participation d'un chercheur autonome, pour autant qu'il soit démontré au MRQ, dans le cadre de la demande de décision anticipée relative au contrat, que le contrôle général du contrat, eu égard notamment aux aspects mentionnés précédemment, relève de l'organisme reconnu.

Cette précision s'appliquera aux contrats de recherche universitaire et aux contrats de recherche admissible pour lesquels une décision anticipée sera rendue après le 9 mars 1999, pour autant que le délai de production du formulaire prescrit pour avoir droit au crédit d'impôt relatif à un contrat de recherche universitaire, ou à un contrat de recherche admissible, ne soit pas expiré.

### **3.2. Mesures visant à faciliter l'adaptation technologique**

#### **3.2.1. Mise en place d'un crédit d'impôt remboursable pour services d'adaptation technologique**

Afin d'appuyer les petites entreprises dans la collecte et le traitement de l'information stratégique ainsi que dans leurs démarches de collaboration de recherche et d'innovation, un nouveau crédit d'impôt remboursable sera mis en place.

De façon générale, toute société qui, au cours d'une année d'imposition, exploitera une entreprise au Québec et y aura un établissement pourra, à certaines conditions, bénéficier d'un crédit d'impôt correspondant à 40 % des dépenses admissibles engagées par la société admissible, au cours d'une année d'imposition, auprès d'un centre de veille concurrentielle admissible, d'un centre de liaison et de transfert admissible ou d'un centre collégial de transfert de technologie admissible, selon le cas.

### **3.2.2. Déduction supplémentaire de 25 % pour amortissement et congé de taxe sur le capital à l'égard de nouveaux investissements dans certains secteurs**

Ces mesures seront reconduites jusqu'au 31 mars 2000.

Ainsi, la déduction supplémentaire de 25 % pour amortissement et le congé de taxe sur le capital s'appliqueront généralement à l'égard des biens par ailleurs admissibles à la déduction pour amortissement accéléré acquis après le 25 mars 1997 et avant le 1<sup>er</sup> avril 2000.

### **3.3. Mesures favorables à l'innovation technologique et à l'économie du savoir**

#### **3.3.1. Création du Centre national des nouvelles technologies de Québec (CNNTQ)**

Un soutien comparable à celui dont peuvent bénéficier les sociétés implantées dans la Cité du multimédia sera accordé aux sociétés admissibles qui s'installeront dans un local désigné du CNNTQ. Ainsi, ces sociétés admissibles auront droit à un crédit d'impôt remboursable à l'égard des salaires versés à des employés admissibles à compter du 10 mars 1999 jusqu'au 31 décembre 2010. Le taux de ce crédit d'impôt sera de 40 %, pour un maximum de 15 000 \$ par employé admissible, sur une base annuelle.

Les autres modalités d'application de cette nouvelle mesure fiscale seront, à l'exception des particularités spécifiées ci-après, similaires à celles applicables dans le cadre de la Cité du multimédia. Pour plus de précision, les règles transitoires mises en place à l'occasion de la publication du Bulletin d'information 98-3 du ministère des Finances en date du 23 juin 1998, relativement à la conclusion préalable d'un bail et aux effets d'une telle conclusion, s'appliqueront également aux sociétés qui s'installeront dans le CNNTQ.

#### **Locaux désignés**

Le CNNTQ sera situé dans un espace délimité par des sections de rues au centre-ville de Québec.

De façon générale, seuls les locaux situés dans les immeubles situés à l'intérieur de ce périmètre pourront faire l'objet d'une désignation.

#### **Activités admissibles**

Pour l'application de cette mesure fiscale, l'expression d'une société admissible désignera généralement une activité réalisée par la société admissible dans un local désigné, reliée aux technologies de l'information et au multimédia, notamment celles appliquées aux secteurs des arts et de la culture, et à l'égard de laquelle une attestation d'admissibilité du ministre des Finances aura été obtenue.

#### **3.3.2. Création des carrefours de la nouvelle économie (CNÉ)**

Dans la continuité des mesures fiscales inhérentes à l'économie du savoir, la portée territoriale de ces mesures sera étendue à l'ensemble des régions du Québec par la création des CNÉ.

Sommairement, un CNÉ désignera le regroupement de certaines entreprises qui seront exploitées à l'intérieur d'une superficie disponible accordée à chacune des régions. Dans une région donnée, un même CNÉ pourra être établi dans plus d'un centre urbain, selon les besoins de la région.

Les sociétés qui réaliseront des activités admissibles dans un immeuble désigné d'un CNÉ pourront bénéficier soit de l'aide fiscale spécifiquement applicable aux CNÉ, soit de celle applicable aux Centres de développement des technologies de l'information (CDTI) si elles y réalisent un projet novateur.

Les sociétés ne réalisant pas un projet novateur pourront bénéficier, quant à elles, pour une période débutant le 10 mars 1999 et se terminant le 31 décembre 2010, d'un crédit d'impôt remboursable applicable aux dépenses de main-d'oeuvre directement associées à la réalisation d'une activité admissible liée à l'économie du savoir. Le taux de ce crédit d'impôt sera de 40 %, pour un maximum de 15 000 \$ par employé admissible, sur une base annuelle.

### **Paramètres de l'aide fiscale**

Les paramètres de l'aide fiscale dont pourra bénéficier une société qui exploitera une entreprise, autre que la réalisation d'un projet novateur, dans un CNÉ seront similaires à ceux applicables aux sociétés qui exploiteront une entreprise dans un local désigné de la Cité du multimédia. Pour plus de précision, les règles transitoires applicables dans le cas de la Cité du multimédia s'appliqueront dans le cas des CNÉ.

Les sociétés qui réaliseront un projet novateur dans un CNÉ pourront, quant à elles, bénéficier de l'aide fiscale applicable aux CDTI. Pour plus de précision, les règles transitoires mises en place à l'occasion de la publication du Bulletin d'information 97-6 du ministère des Finances, en date du 14 novembre 1997, et permettant à une société de bénéficier des avantages fiscaux pour la période qui précède l'entrée dans un CDTI, s'appliqueront également.

### **Activités admissibles et immeubles désignés**

Le gouvernement entend laisser une large place aux régions à l'égard du choix des activités admissibles et des lieux d'implantation des CNÉ en initiant un processus de consultation régionale à cet égard.

Toutefois, il incombera ultimement au ministre des Finances de statuer sur l'admissibilité des activités et de désigner les immeubles pouvant accueillir les CNÉ.

### **3.3.3. Bonification du congé fiscal pour les formateurs étrangers et autres bonifications applicables aux CDTI et à la Cité du multimédia de Montréal**

#### **1. Extension à cinq ans du congé fiscal pour les formateurs étrangers**

Le congé fiscal de deux ans pour les formateurs étrangers passera à un congé de cinq ans, à tout particulier qui, après le 9 mars 1999, entrera en fonction à titre de formateur étranger auprès d'une société admissible, en vertu d'un contrat d'emploi conclu après ce jour.

## 2. Assouplissement à l'égard des critères d'admissibilité des formateurs étrangers

Les formateurs étrangers employés par une société admissible profitent d'une exemption d'impôt à l'égard des salaires qui leur sont versés par la société. L'exemption d'impôt actuel est accordée à un formateur étranger dont les fonctions auprès de la société admissible consistent presque exclusivement à effectuer de la formation.

Afin que le congé fiscal offert aux formateurs étrangers puisse constituer un facteur d'attraction pour les sociétés, la législation fiscale sera modifiée pour rendre admissible un formateur étranger dont les fonctions consistent principalement en des activités de formation.

Cette modification s'appliquera à compter du 26 mars 1997.

## 3. Admissibilité au crédit d'impôt sur les salaires au titre de la RS & DE

De façon générale, une société exploitant son entreprise dans un CDTI ne peut, pour la période d'admissibilité de trois ans au crédit d'impôt pour le matériel spécialisé, bénéficier d'aucun autre crédit d'impôt prévu par ailleurs par la législation fiscale, à l'égard de toutes les dépenses et de tous les frais engagés au cours de cette période.

La législation fiscale sera modifiée pour permettre également à une société qui exploite son entreprise dans un CDTI, de bénéficier des crédits d'impôt remboursables à l'égard des salaires de RS & DE qu'elle engagera ou à l'égard de la contrepartie qu'elle versera dans le cadre d'un contrat de RS & DE, selon les modalités actuellement applicables.

Ainsi, une telle société pourra choisir, à l'égard du salaire versé à un de ses employés par ailleurs admissible au crédit d'impôt sur les salaires de RS & DE, entre le crédit d'impôt sur les salaires de RS & DE ou le crédit d'impôt sur les salaires des employés admissibles travaillant dans un CDTI.

Ces modifications s'appliqueront à l'égard des salaires de RS & DE engagés après le 25 mars 1997, ou à l'égard d'une contrepartie versée dans le cadre d'un contrat de RS & DE conclu après cette date.

## 4. Extension du délai relatif à l'obtention de certaines attestations d'admissibilité

Les règles fiscales actuelles seront modifiées afin que les attestations d'admissibilité relatives à des employés admissibles travaillant dans un CDTI au cours d'une année d'imposition, et à du matériel spécialisé admissible acquis au cours d'une année d'imposition, puissent être obtenues par une société au plus tard 18 mois après la fin de celle-ci. Auparavant, le délai était de 6 mois après la fin d'exercice.

Cette modification s'appliquera à compter du 26 mars 1997.

## 5. Prolongation de la période d'admissibilité aux crédits d'impôt

Dans le but d'harmoniser les périodes d'admissibilité aux crédits d'impôt aux quatre mesures fiscales, soit les mesures liées aux CDTI, à la Cité du multimédia, au CNNTQ et au CNÉ, les

sociétés pourront bénéficier d'un crédit d'impôt à l'égard des salaires admissibles qu'elles engageront au plus tard le 31 décembre 2010.

## 6. CDTI de Québec

Le CDTI de Québec, actuellement situé au 390, rue Saint-Vallier Est, se trouve à l'intérieur du périmètre du CNNTQ. Les sociétés qui s'installeront dans le CDTI de Québec pourront donc bénéficier d'une aide fiscale soit en vertu des mesures applicables aux sociétés qui réaliseront des activités admissibles dans le CNNTQ, soit en vertu de celles applicables aux sociétés qui réalisent un projet novateur dans un CDTI.

Aussi, la désignation actuelle du CDTI de Québec sera remplacée par une désignation générale de locaux, n'excédant pas une superficie totale de 7 500 mètres carrés, pouvant être situés dans tout local désigné du CNNTQ. Cette désignation générale n'entrera en vigueur qu'à compter du jour où la totalité des espaces du CDTI de Québec, soit 7 500 mètres carrés, sera louée à des entreprises admissibles au programme des CDTI, à celui du CNNTQ ou à celui des CNÉ.

### **3.3.4. Instauration d'un guichet unique à l'égard des mesures fiscales visant à appuyer l'économie du savoir**

Dans le but de faciliter l'accessibilité aux différentes mesures fiscales relatives au secteur des nouvelles technologies de l'information et des communications, les sociétés pourront dorénavant s'adresser à un guichet unique pour l'obtention des attestations d'admissibilité requises pour l'ensemble de ces mesures fiscales.

Plus particulièrement, le Bureau de développement de la nouvelle économie sera chargé, à compter du 10 mars 1999, de formuler des recommandations au ministre des Finances, relativement aux attestations des titres multimédias admissibles au volet général ainsi qu'aux attestations des sociétés admissibles au volet particulier du crédit d'impôt remboursable pour la production de titres multimédias.

### **3.4. Mise en place de règles transitoires concernant le retrait du crédit d'impôt pour la création d'emplois**

Lors du Discours sur le budget du 31 mars 1998, il a été annoncé que le crédit d'impôt pour la création d'emplois serait retiré à l'égard d'une année civile postérieure à 1998. Par ailleurs, certains employeurs avaient amorcé des démarches importantes de création d'emplois avant l'annonce du retrait de ce crédit d'impôt, mais ils n'ont pu en bénéficier à l'égard des emplois créés après le 31 mars 1998. En effet, la période de 40 semaines nécessaire pour qualifier ces emplois d'emplois à temps plein s'est terminée en 1999, année pour laquelle un employeur ne peut plus bénéficier du crédit d'impôt pour la création d'emplois.

La législation fiscale sera modifiée de sorte qu'un employeur pourra bénéficier de ce crédit d'impôt, à l'égard de l'année civile 1999, relativement aux employés qui étaient à son emploi en 1998 et qui, dans cette année, n'avaient pas complété la période minimale de 40 semaines nécessaire pour qualifier un emploi d'emploi à temps plein. Pour plus de précision, cette période minimale de 40 semaines devra toutefois être complétée en 1999.

Le montant maximal de crédit d'impôt dont pourra ainsi bénéficier un employeur, à l'égard de l'année civile 1999, sera limité à l'excédent de 36 000 \$ sur le montant du crédit d'impôt pour la création d'emplois dont cet employeur a bénéficié à l'égard de l'année civile 1998.

L'ensemble des conditions pour bénéficier du crédit d'impôt pour la création d'emplois seront les mêmes à l'égard de l'année civile 1999 à l'exception de la condition relative à la hausse des cotisations des employeurs au FSS.

### **3.5. Modifications techniques concernant la taxe sur le capital**

#### **3.5.1. Modification relative aux soldes de prix de vente**

Les règles actuelles permettent une réduction du capital versé à l'égard de certains placements effectués dans d'autres sociétés. Cependant, des montants à recevoir résultant de la vente de biens ou de services ne constituent généralement pas des placements admissibles.

La législation fiscale sera modifiée de sorte qu'un solde de prix de vente soit admissible à la réduction pour placement lorsque l'acheteur est une société et que ce solde de prix de vente est garanti, en totalité ou en partie, par un bien de cette société. Toutefois, une telle réduction ne s'appliquera pas lorsque le débiteur sera soit une société habilitée à recevoir des dépôts, soit la société mère du créancier si cette dernière a son siège social en dehors du Canada.

Cette modification s'appliquera à l'égard d'une année d'imposition qui se terminera après le 9 mars 1999.

#### **3.5.2. Nouvelles normes comptables en matière d'impôts reportés**

De nouvelles règles sur la comptabilisation des impôts sur les bénéfices seront généralement en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000. Les nouvelles règles comportent notamment une nouvelle terminologie pour l'identification des impôts reportés. On utilise maintenant les termes «actifs d'impôts futurs» et «passifs d'impôts futurs».

Dans le but de maintenir la politique fiscale actuelle à l'égard des impôts reportés, la législation fiscale sera modifiée afin d'y préciser que les et les seront respectivement déduits et ajoutés dans le calcul du capital versé aux fins de la taxe sur le capital.

### **3.6. Création de la zone de commerce international de Montréal à Mirabel**

Le gouvernement du Québec procédera à la création de la zone de commerce international de Montréal à Mirabel. Celle-ci sera située sur une portion du site aéroportuaire de Mirabel. La nouvelle zone de commerce international permettra d'attirer des entreprises oeuvrant dans des activités ciblées.

#### **Activités admissibles**

Les activités admissibles comprennent tout d'abord trois secteurs spécifiquement reliés au domaine du transport et de l'aviation:

- la logistique internationale, ce qui regroupe, de façon générale, l'ensemble des services et des processus de gestion et de contrôle efficaces des mouvements de marchandises;
- les services d'entretien et de réparation d'aéronefs, d'appareils de navigation et d'équipements de service au sol;
- la formation complémentaire en aviation.

Des activités de transformation seront aussi admissibles pourvu qu'elles permettent la mise en valeur d'installations spécifiquement vouées à des fins aéroportuaires et contribuent au développement économique du Québec.

Afin de mobiliser les intervenants du milieu et d'assurer un développement dynamique et concerté de la zone, le gouvernement mettra en place la Société de développement de la zone de commerce international de Montréal à Mirabel.

Le plan d'action proposé pour Mirabel inclut quatre grandes balises qui viennent en préciser les modalités d'application. Le plan d'action s'appuiera en particulier sur:

- des restrictions quant aux activités admissibles;
- des critères précis quant à la nature des projets admis;
- un encadrement étroit du processus d'approbation des projets: seuls les projets qui auront obtenu une attestation du ministre des Finances seront admissibles à ces mesures d'aide. Cette attestation ne sera délivrée qu'à la condition, notamment, que le projet ne vienne pas concurrencer des entreprises déjà établies ailleurs au Québec;
- une représentation tant du milieu de la grande région de Montréal que de celui de Mirabel au conseil d'administration de la Société de développement chargée de coordonner les actions de développement de la zone de commerce international.

### **Mesures d'aide**

Les sociétés qui exploiteront de nouvelles entreprises et qui s'installeront dans la zone de commerce international et celles déjà sur place qui auront des projets d'expansion pourront, si leurs projets en rencontrent les critères d'admissibilité, se prévaloir d'un ensemble de mesures d'aide.

De façon générale, le programme d'aide s'appliquera pour une période de dix ans et couvrira divers volets.

*L'aide à l'investissement* sur le site comprendra:

- un crédit d'impôt remboursable de 25 % pour l'acquisition ou la location de biens d'équipement admissibles;

- une aide financière à la construction de bâtiments par les entreprises admissibles, lorsque cela sera nécessaire à la réalisation du projet, sans jamais excéder 25 % de leur valeur;
- une aide financière pour la construction de bâtiments par des tiers, jusqu'à concurrence de 20 % de leur valeur, qui seront offerts en location à des entreprises admissibles dans la zone.

L'aide aux opérations des entreprises sera constituée:

- d'une exemption d'impôt sur le revenu;
- d'une exemption de la taxe sur le capital;
- d'une exemption de cotisations au FSS pour les employés admissibles;
- d'un crédit d'impôt remboursable sur les salaires des employés admissibles, sauf les employés travaillant pour une entreprise de fabrication. Le montant du crédit, à l'égard d'un employé admissible, sera:
  - avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001, égal à 40 % de tels salaires sans toutefois excéder 15 000 \$ par employé;
  - du 31 décembre 2000 au 1<sup>er</sup> janvier 2004, égal à 30 % de tels salaires sans toutefois excéder 12 000 \$ par employé;
  - du 31 décembre 2003 au 1<sup>er</sup> janvier 2010, égal à 20 % de tels salaires sans toutefois excéder 8 000 \$ par employé.
- d'une façon générale, un employé admissible est un employé qui effectue au moins 75 % de ses tâches dans le cadre d'une activité admissible d'une entreprise située dans la zone de commerce international.

L'aide pour opérer en comprendra:

- un accès à des spécialistes de la Société de développement pour aider les entreprises à gérer les programmes d'exonération ou de report des droits de douane et de taxes de vente;
- un programme de garantie de prêt et de congé d'intérêts afin de pallier à certaines lacunes qui ne permettent pas d'opérer totalement en avec les programmes actuels au Canada et ainsi alléger le fonds de roulement des entreprises;
- un crédit d'impôt remboursable sur les honoraires versés à des courtiers en douane pouvant atteindre 30 000 \$ par entreprise cette année et l'an prochain, 24 000 \$ au cours des trois années subséquentes et 16 000 \$ par la suite jusqu'au 31 décembre 2009.

### **L'aide favorisant la venue de spécialistes étrangers**

Une exemption totale d'impôt sur le revenu pour une période de cinq ans pour des spécialistes étrangers à l'emploi d'une entreprise admissible située dans la zone de commerce international.

### **3.7. Mesures concernant la culture**

#### **3.7.1. *Instauration de crédits d'impôt remboursables pour la production d'enregistrements sonores et pour la production de spectacles musicaux***

Afin de soutenir davantage les activités des entreprises oeuvrant dans le domaine du disque et du spectacle, deux nouveaux crédits d'impôt remboursables, lesquels sont similaires au crédit d'impôt remboursable pour les productions cinématographiques et télévisuelles québécoises, seront mis en place.

##### 1. Crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores

Le crédit d'impôt dont pourra bénéficier, pour une année d'imposition, une société admissible à l'égard d'un enregistrement sonore admissible correspondra à 33 1/3 % de ses dépenses de main-d'oeuvre admissibles pour l'année. Ces dépenses ne pourront toutefois excéder 45 % des frais de production admissibles de l'enregistrement sonore. De plus, le crédit d'impôt auquel donnera droit un enregistrement sonore admissible ne pourra être supérieur à 50 000 \$. Dans le cas où l'enregistrement sonore sera coproduit, le plafond de 50 000 \$ devra être réparti entre chacun des coproducteurs en fonction de leur part respective dans les dépenses de production aux fins de calculer le crédit d'impôt auquel chacun de ceux-ci pourra avoir droit. Le montant de ce crédit d'impôt pourra être porté en diminution des acomptes provisionnels devant être effectués, le cas échéant, par la société admissible.

Afin d'avoir droit, pour une année d'imposition, au crédit d'impôt à l'égard d'un enregistrement sonore donné, la société qui aura produit cet enregistrement devra joindre à sa déclaration fiscale pour cette année, une attestation délivrée par la Société de développement des entreprises culturelles selon laquelle cet enregistrement satisfait à certains critères

Cette mesure s'appliquera à l'égard d'un enregistrement sonore admissible dont la production débutera après le 9 mars 1999.

##### 2. Crédit d'impôt pour la production de spectacles musicaux

Les modalités de calcul et d'obtention du crédit d'impôt pour la production de spectacles musicaux seront les mêmes que celles du crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores, à l'exception du plafond du crédit d'impôt qui sera de 300 000 \$ au lieu de 50 000 \$.

Cette mesure s'appliquera à l'égard d'un spectacle admissible dont la production débutera après le 9 mars 1999.

#### **3.7.2. *Simplification des modalités d'application du crédit d'impôt remboursable pour le doublage***

Afin de simplifier les règles de calcul du crédit d'impôt pour le doublage, deux modifications visant l'application de ce crédit ont été annoncées.

Premièrement, les dépenses donnant droit au crédit d'impôt pour le doublage, seront uniquement celles relatives à certains services inhérents au processus de doublage qui sont généralement

rendus par des travailleurs autonomes ou par des sociétés agissant comme sous-traitants. Ces dépenses seront facilement identifiables par la société qui demandera le crédit d'impôt pour le doublage, compte tenu que celle-ci sera généralement facturée pour ces services.

La totalité de la contrepartie versée par la société admissible pour la prestation de ces services sera incluse dans le calcul de la dépense donnant droit au crédit d'impôt pour le doublage, dans la mesure où ces services seront rendus au Québec. Lorsqu'un de ces services sera rendu au Québec par un employé de la société admissible, le montant considéré dans le calcul du crédit d'impôt correspondra au salaire versé à cet employé en contrepartie du service qu'il aura ainsi rendu dans le cadre du doublage. D'un autre côté, lorsqu'un de ces services sera rendu au Québec par une personne ou une société de personnes, autre qu'un employé de la société admissible, le montant considéré dans le calcul du crédit d'impôt pour le doublage correspondra au montant payé par la société admissible en contrepartie du service qui lui aura été ainsi rendu, exclusion faite de la TPS et de la TVQ.

Par ailleurs, à l'égard des longs métrages destinés aux salles de cinéma, la production de titres en films et le transfert optique seront également considérés dans le calcul de la dépense admissible au crédit d'impôt pour le doublage, dans la mesure où ils seront rendus au Québec. Lorsque ces services seront rendus au Québec par une personne ou une société de personnes, autre qu'un employé de la société admissible, le montant considéré dans le calcul de la dépense admissible au crédit d'impôt pour le doublage correspondra à 30 % du montant payé par l'entreprise de doublage pour les services de production de titres en films et à 20 % du montant payé par elle pour les services de transfert optique, exclusion faite de la TPS et de la TVQ. Dans le cas où ces services seront rendus au Québec par un employé de la société admissible, le montant considéré dans le calcul de la dépense admissible au crédit d'impôt pour le doublage correspondra au salaire qui lui aura été versé en contrepartie de tels services.

Deuxièmement, il sera prévu que les dépenses admissibles au crédit d'impôt pour le doublage seront limitées par un montant égal à 40,5 % de la contrepartie versée pour l'exécution du contrat de doublage, exclusion faite de la TPS et de la TVQ.

Ces modifications, dont la portée sera rétroactive au début de l'application du crédit d'impôt pour le doublage, s'appliqueront à l'égard des dépenses admissibles engagées après le 18 décembre 1997, conformément à un contrat conclu après cette date.

### ***3.7.3. Précision concernant les abonnements pour l'application de la déduction relative aux frais de divertissements***

Les dépenses relatives au coût d'un abonnement à des concerts d'un orchestre symphonique ou d'un ensemble de musique classique ou de jazz, à des représentations d'un opéra, à des spectacles de danse ou de chanson et à des pièces de théâtre, sont soustraites de l'application de la limite de 50 %, à la condition que ces événements culturels aient lieu au Québec. À cette fin, un abonnement doit comprendre au moins trois représentations dans des disciplines admissibles.

Une modification sera apportée à la législation fiscale afin de préciser que le mot désignera, pour l'application de cette mesure d'exception, une entente entre un diffuseur de spectacles et un client, pour l'acquisition d'une enveloppe, constituée par ce diffuseur de spectacles, d'un nombre

déterminé de billets comportant un minimum de trois représentations différentes dans une ou plusieurs disciplines admissibles.

À cette fin, un s'entendra d'un organisme qui s'est donné pour mission la diffusion des arts de la scène et qui assume la responsabilité d'une programmation de spectacles professionnels générant des revenus de guichets ou d'abonnements. Un diffuseur de spectacles s'entendra également d'un gestionnaire d'un lieu de diffusion, telle une salle de spectacle, ou d'un locataire de plusieurs salles de spectacles.

Cette modification s'appliquera aux achats d'abonnements effectués après le 9 mars 1999.

### **3.8. Mesures concernant la capitalisation des entreprises**

#### **3.8.1. *Augmentation de la limite d'actif pour l'admissibilité d'une société au régime d'épargne-actions***

Selon les modalités actuelles du régime d'épargne-actions (RÉA), l'actif d'une société qui entend procéder à une émission publique d'actions dans le cadre de ce régime doit être inférieur à 300 millions \$, en tenant compte de l'actif des sociétés auxquelles elle est associée dans les douze mois précédant la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus.

Afin de faciliter l'accès au RÉA à davantage de sociétés en croissance, cette limite sera portée de 300 à 350 millions \$, pour toute émission publique d'actions dont le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus aura été accordé après le 9 mars 1999.

#### **3.8.2. *Assouplissement des règles relatives aux sociétés de placement dans l'entreprise québécoise (SPEQ)***

Divers assouplissements seront apportés au programme des SPEQ afin d'en favoriser l'utilisation.

1. Demande de rachat de la participation d'une SPEQ après l'expiration d'une période de cinq ans

De façon générale, selon la réglementation adoptée en vertu de la Loi sur les sociétés de placement dans l'entreprise québécoise (SPEQ), une action faisant partie d'un placement admissible ne peut, en vertu des droits, privilèges et conditions y rattachés, ou en vertu des conditions relatives à son émission, être rachetée ou achetée par une société admissible dans laquelle le placement a été effectué.

Ces dispositions seront modifiées afin de permettre l'intégration de dispositions de rachat au gré du détenteur, sous réserve des législations corporatives applicables, au niveau des droits, privilèges, et conditions rattachés à une action, pour autant que ce rachat ne puisse intervenir qu'après l'expiration d'une période de cinq ans suivant le placement, qu'il ne soit assorti d'aucune garantie quant au prix à payer pour l'action et que les modalités de détermination du prix payable pour une action soient approuvées par Investissement-Québec et établies préalablement à l'émission de l'action.

Cette modification s'appliquera à l'égard de tout placement effectué par une SPEQ après le 9 mars 1999.

## 2. Société actionnaire d'une SPEQ

Une modification sera apportée à la L.S.P.E.Q. afin de permettre à une société de devenir actionnaire d'une SPEQ, sans toutefois lui accorder un avantage fiscal. Cependant, le capital versé relatif aux actions ordinaires détenues par des personnes physiques devra être d'au moins 50 000 \$.

### **3.9. Ajustements apportés aux mesures fiscales concernant le secteur financier**

À l'occasion du Discours sur le budget du 31 mars 1998, diverses mesures fiscales visant à favoriser le développement du secteur financier au Québec ont été annoncées. Certains ajustements ont déjà été apportés à ces mesures. D'autres ajustements seront apportés.

#### **3.9.1. Mesures concernant les centres financiers internationaux (CFI)**

##### 1. Élargissement des services d'ingénierie financière reconnus comme transactions internationales admissibles

La législation relative CFI sera modifiée afin d'élargir la portée de la reconnaissance des services d'ingénierie financière comme transactions internationales admissibles, lorsqu'ils font partie des services de montage financier rendus à l'égard d'un projet devant être réalisé presque exclusivement à l'extérieur du Canada. Les services d'ingénierie financière pour le compte de personnes qui ne résident pas au Canada, ou pour le compte de personnes qui résident au Canada si les valeurs auxquelles se rapportent ces services sont des valeurs admissibles, seront désormais reconnus comme des transactions internationales admissibles.

L'expression comprendra les activités de développement de nouveaux produits financiers ainsi que les activités de conception de produits financiers sur mesure, pour un client particulier ou une situation particulière.

Cette modification s'appliquera à l'égard des services d'ingénierie financière rendus après le 9 mars 1999.

##### 2. Extension de quatre à cinq ans de la période d'exemption fiscale pour les spécialistes étrangers

La législation relative aux CFI sera modifiée afin de porter de quatre à cinq ans la période pour laquelle un particulier qui est spécialisé dans le domaine des transactions internationales admissibles et qui, immédiatement avant la conclusion de son contrat d'emploi ou son entrée en fonctions à titre d'employé d'une société ou d'une société de personnes qui opère un CFI, ne réside pas au Canada, peut bénéficier d'une exemption d'impôt sur le revenu.

Cette modification s'appliquera à l'égard d'un particulier qui entrera en fonctions pour la première fois, à titre d'employé d'une société ou d'une société de personnes qui opère un CFI, après le 9 mars 1999.

### **3.9.2. Mesures visant à favoriser la création de fonds d'investissement**

À l'occasion du Discours sur le budget du 31 mars 1998, des avantages fiscaux visant à favoriser la création de fonds d'investissement au Québec ont été instaurés.

Des modifications seront apportées afin de prolonger la période d'application de ces mesures, d'assouplir les critères d'admissibilité relatifs à la présence d'un fonds d'investissement au Québec, d'exclure certains fonds distincts et de limiter la portée de l'expression.

#### 1. Prolongation de la période d'application

La période au cours de laquelle un fonds d'investissement doit être créé sera prolongée d'un an. Ainsi, la date du premier calcul de valeur liquidative des titres d'un fonds devra être antérieure au 1<sup>er</sup> avril 2001.

#### 2. Assouplissement des critères d'admissibilité relatifs à la présence d'un fonds au Québec

Un fonds d'investissement pourra dorénavant se qualifier si son administration, sa gestion, ainsi que les travaux relatifs à sa promotion et à sa mise en marché sont effectués au Québec, pour chacune de ces activités, dans une proportion minimale de 75 %.

En ce qui concerne plus particulièrement l'administration d'un fonds et sa gestion, cette proportion minimale devra être atteinte au plus tard à la fin de la deuxième année d'existence du fonds. Un visa définitif, attestant qu'un fonds d'investissement se qualifie à titre de fonds d'investissement admissible, pourra être délivré par le ministre des Finances dès que cette proportion aura été atteinte. Entre-temps, un visa provisoire pourra être délivré, conditionnellement à un engagement de la société admissible selon lequel cette proportion sera atteinte au plus tard à la fin de la deuxième année d'existence du fonds afin de permettre à la société admissible de bénéficier, dès la première année d'existence du fonds à l'égard duquel il aura été délivré, de l'exemption d'impôt sur le revenu provenant de son administration et de sa gestion. En ce qui a trait toutefois à l'obtention du crédit d'impôt pour les dépenses de démarrage à l'égard du fonds, la possibilité de demander ce crédit d'impôt à l'égard de telles dépenses engagées au cours d'une année d'imposition antérieure à celle au cours de laquelle le visa définitif délivré à l'égard du fonds prendra effet, sera reportée à l'année d'imposition dans laquelle ce visa définitif prendra effet.

Les nouveaux critères d'admissibilité relatifs à la présence d'un fonds au Québec s'appliqueront généralement à l'égard d'un fonds d'investissement créé après le 9 mars 1999.

Par ailleurs, un fonds d'investissement créé après le 31 décembre 1997, mais au plus tard le 9 mars 1999, pourra également bénéficier des avantages fiscaux annoncés à l'occasion du Discours sur le budget du 31 mars 1998, s'il respecte les nouveaux critères d'admissibilité tout au long d'une période de cinq ans débutant le 10 mars 1999, et non pas à la date de sa création. Pour plus de précision, la période de congé fiscal de cinq ans à l'égard du revenu tiré de l'administration et de la gestion d'un fonds d'investissement, ainsi que la période au cours de laquelle des dépenses de démarrage peuvent être engagées pour être admissibles au crédit d'impôt pour les dépenses de démarrage, resteront inchangées et débiteront à la date de la création du fonds.

### 3. Exclusion de certains fonds distincts

Une modification technique sera apportée à la définition de afin d'exclure certains types de fonds qui ne sont pas largement distribués dans le public.

Cette modification s'appliquera à l'égard des fonds d'investissement créés après le 31 décembre 1997.

### 4. Dépenses de démarrage admissibles

Une modification sera apportée à la définition de l'expression, pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour les dépenses de démarrage, de façon à exclure toute dépense, relativement à l'administration ou à la gestion d'un fonds d'investissement, pouvant raisonnablement être attribuable à des travaux effectués à l'extérieur du Québec.

Cette modification s'appliquera à l'égard de toute dépense engagée après le 9 mars 1999. Elle s'appliquera également à l'égard de toute dépense engagée au plus tard le 9 mars 1999 relativement à un fonds d'investissement créé après le 31 décembre 1997 et dont l'admissibilité est maintenant possible en vertu des nouveaux critères relatifs à la présence d'un fonds au Québec.

### **3.10. Mesure d'étalement du revenu pour les propriétaires de boisés privés victimes du verglas**

À la suite de la tempête de verglas de janvier 1998, le gouvernement a mis en place des programmes d'assistance technique et financière afin de conseiller les propriétaires de boisés privés relativement à la restauration des boisés ainsi qu'à la récupération et à la mise en marché des arbres endommagés. Cependant, la période de récupération et de mise en marché des arbres endommagés s'échelonne sur une courte période et elle occasionnera des revenus qui auraient été gagnés sur une plus longue période en temps normal.

La législation fiscale sera modifiée afin qu'un propriétaire admissible d'un boisé privé d'un seul tenant, d'une superficie d'au moins quatre hectares, situé dans une région affectée par la tempête de verglas, ait droit à une déduction dans le calcul de son revenu provenant de la vente de bois se rapportant à l'exploitation de ce boisé, pour une année d'imposition visée, soit les années 1999, 2000, 2001 et 2002. Ainsi, à l'égard de ces années d'imposition, l'impôt relatif à un montant n'excédant pas 40 % des revenus découlant de la vente de bois provenant de l'exploitation d'un boisé par un propriétaire admissible victime du verglas, pourra être reporté au plus tard aux années d'imposition 2003, 2004, 2005 et 2006 respectivement.

## **4. MESURES CONCERNANT LES TAXES À LA CONSOMMATION**

### **4.1. Taxe de vente du Québec**

#### **4.1.1. *Mesures visant à assurer l'intégrité du régime de taxation dans le secteur de la vente de véhicules automobiles***

Afin de contrer un phénomène important d'évitement fiscal dans le secteur de la vente de véhicules automobiles, des modifications sont annoncées au régime de la TVQ en ce qui a trait aux ventes de véhicules automobiles.

##### 1. Détaxation des véhicules automobiles achetés pour être fournis de nouveau

À compter du 1<sup>er</sup> mai 1999, les ventes de véhicules automobiles d'une masse nette de moins de 4 000 kilogrammes à des acquéreurs, inscrits ou non, qui les achèteront uniquement afin de les fournir de nouveau par vente ou par louage pour une période d'au moins un an, seront détaxées.

Ainsi, à compter de cette date, un acquéreur qui achètera un tel véhicule automobile uniquement afin de le revendre ou de le louer pour au moins un an ne devra pas payer la TVQ à l'égard de la vente de celui-ci qui sera détaxée, et le vendeur du véhicule ne devra pas percevoir cette taxe de l'acquéreur. L'acquéreur qui paiera par erreur la taxe à l'égard d'une telle acquisition devra en obtenir le remboursement de son fournisseur. Il ne sera pas autorisé à réclamer ce remboursement par voie de remboursement de taxe sur intrants ou d'une autre forme de demande de remboursement.

Pour l'application de cette mesure de détaxation, l'expression aura le sens que lui donne le régime de la TVQ, sans comprendre toutefois la donation et l'expression signifiera un véhicule automoteur à quatre roues ou plus qui est conçu essentiellement pour le transport sur la route de personnes ou de biens. Pour plus de précision, cette expression comprendra les véhicules de type jeep, fourgonnette, autobus ou camion.

Des règles de changement d'utilisation seront prévues ou adaptées afin de garantir le paiement de la TVQ, par les personnes inscrites ou non inscrites relativement à un véhicule automobile auquel la mesure de détaxation se sera appliquée, et qui commencera à être utilisé à une autre fin que celles visées par cette mesure.

Considérant l'incidence que pourra avoir l'introduction de cette nouvelle mesure de détaxation sur certaines dispositions du régime de la TVQ, des modifications corrélatives y seront apportées, notamment à l'égard des dispositions relatives aux règles concernant les biens échangés et des règles ayant trait à la vente ou à la location d'un bien reçu soit par un assureur en règlement d'un sinistre, soit par un créancier par suite d'une saisie ou d'une reprise de possession.

Ces modifications s'appliqueront à l'égard de la vente d'un véhicule automobile dont la totalité ou une partie de la contrepartie deviendra due après le 30 avril 1999 et n'aura pas été payée au plus tard à cette date

2. Perception de la taxe par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) à l'égard des ventes au détail de véhicules automobiles

Au cours de l'automne 1999, le régime de la TVQ sera modifié de sorte que la perception de la taxe payable à l'égard de la vente au détail d'un véhicule automobile d'une masse nette de moins de 4 000 kilogrammes ne puisse être effectuée que par la SAAQ au moment de l'immatriculation du véhicule.

Ainsi, les personnes qui dans le cadre de leurs activités commerciales, vendent au détail de tels véhicules, ne seront plus autorisées à percevoir la TVQ des acheteurs de ces véhicules et ces derniers seront tenus de la payer à la SAAQ. Par conséquent, l'acheteur qui acquittera par erreur la taxe auprès de son vendeur devra s'adresser directement à ce dernier pour en obtenir le remboursement.

La date d'entrée en vigueur de cette mesure ainsi que ses modalités d'application seront précisées ultérieurement.

#### **4.1.2. Remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard des services d'Internet**

La TVQ qui deviendra payable après le 9 mars 1999 et qui n'aura pas été payée avant ce jour, à l'égard de l'acquisition de certains services d'Internet, tels que le service d'accès à Internet et la location d'un site Web pourra désormais être incluse dans le calcul du remboursement de taxe sur intrants d'une grande entreprise.

#### **4.1.3. Remboursement de la taxe payée à l'égard d'un ouvre-porte automatique pour l'usage d'une personne handicapée**

Le régime de la TVQ sera modifié pour y introduire un remboursement de la taxe payée à l'égard de l'acquisition d'un ouvre-porte automatique et du service consistant à l'installer, lorsque l'ouvre-porte sera acquis pour l'usage d'une personne qui, en raison d'un handicap physique, ne peut accéder à sa résidence sans assistance.

La demande de remboursement devra être présentée au ministre du Revenu au moyen d'un formulaire prescrit, dans les quatre ans suivant le jour du paiement de la taxe et accompagnée de documents attestant le handicap et le besoin d'un tel appareil.

Cette mesure s'appliquera à la TVQ qui deviendra payable après le 9 mars 1999 et qui n'aura pas été payée au plus tard le 9 mars 1999 à l'égard de l'acquisition d'un ouvre-porte automatique.

#### **4.2. Suppression des certificats d'enregistrement et de certains permis requis dans les régimes de la taxe sur les carburants et de l'impôt sur le tabac**

Les exploitants d'entreprises dans les secteurs des carburants et du tabac sont tenus, à titre de mandataires du gouvernement, d'obtenir de nombreux certificats et permis des autorités fiscales, visant à permettre à ces dernières d'assurer un certain contrôle des activités de ces mandataires et de préserver ainsi les recettes fiscales du gouvernement. Le budget annonce l'élimination de certaines de ces obligations jugées non nécessaires en raison d'autres mesures d'identification de ces mandataires ou du faible risque de fraude sur ces biens. À cet égard, notons ce qui suit:

- l'abolition de l'obligation de détenir un certificat d'enregistrement en vertu des régimes de la taxe sur les carburants et du régime de l'impôt sur le tabac;
- le permis d'entreposeur de carburant qui ne sera plus requis des stations-services;
- une limitation des personnes tenues de détenir un permis pour le transport en vrac de carburant;
- l'obligation de détenir un permis d'opérateur de distributeur automatique pour l'application du régime de l'impôt sur le tabac sera supprimée.

#### **4.3. Mesures d'harmonisation**

Le 10 décembre 1998, le ministère des Finances du Canada rendait public un avis de motion des voies et moyens afin de proposer des modifications à la TPS et à la taxe de vente harmonisée.

Le gouvernement annonce son intention de s'harmoniser aux mesures législatives fédérales annoncées qui touchent, notamment, les sujets suivants:

- les contrats de cession-bail;
- les clubs d'échange;
- les créances irrécouvrables;
- les remboursements aux organismes de services publics;
- certains services de santé;
- les exportations par les transporteurs publics; et
- les transactions de l'industrie des jeux de hasard.

### **5. ADMINISTRATION FISCALE**

#### **5.1. Précision relative aux obligations d'employeur qui incombent aux membres d'une société de personnes**

La législation fiscale sera modifiée afin de prévoir que tout document émis par le ministre du Revenu au nom déclaré par une société de personnes, un avis de cotisation par exemple, est réputé avoir été émis au nom des membres de cette société de personnes qui agissent sous le nom déclaré par celle-ci.

Ainsi, à la suite de l'émission d'une cotisation à l'endroit d'une société de personnes, le MRQ pourra toujours poursuivre le paiement des obligations d'employeur incombant aux membres de cette société de personnes qui agissent sous le nom déclaré par celle-ci, après avoir au préalable discuté les biens de cette société de personnes.

Cette modification s'appliquera de façon déclaratoire. Toutefois, généralement, elle ne s'appliquera pas à l'égard des causes pendantes devant les tribunaux le 9 mars 1999 ni à l'égard des avis d'opposition signifiés au ministre du Revenu au plus tard ce jour.

## **5.2. Mise sur pied d'un groupe de travail concernant la perspective d'un forum spécialisé en matière fiscale**

Les litiges concernant l'application des lois fiscales québécoises par le MRQ sont soumis à la Cour du Québec, qui a une juridiction exclusive en cette matière. Toutefois, il n'existe aucune chambre spécialisée en matière fiscale au sein de cette cour.

Afin d'analyser cette question, le gouvernement mettra sur pied un groupe de travail composé dont le mandat consistera à analyser l'opportunité d'avoir un forum spécialisé en matière fiscale et, le cas échéant, à identifier l'organisme approprié à cet égard. Ce groupe de travail aura également à proposer les mesures propres à assurer une saine administration de la justice en matière fiscale. À cette fin, le groupe de travail consultera les divers intervenants concernés par la question de la résolution des litiges en matière fiscale, notamment le Barreau du Québec.

À la suite de son analyse, le groupe de travail fera des recommandations au gouvernement et, le cas échéant, le ministre de la Justice présentera un projet de loi à l'Assemblée nationale à ce sujet.

## **5.3. Financement accreditif de l'exploration minière, pétrolière et gazière**

Récemment, les autorités fiscales ont identifié des irrégularités importantes en matière de financement accreditif. Les vérifications effectuées ont eu pour conséquence de modifier des montants ayant fait l'objet de renoncations en faveur des investisseurs.

Dans ce contexte, un groupe de travail a discuté à cet égard des questions suivantes:

- les difficultés que comporte la récupération des avantages fiscaux indus directement des investisseurs ou pour l'avenir des personnes qui en ont indirectement bénéficié;
- les moyens de renforcer les contrôles;
- la pertinence de préserver le régime des actions accreditives.

Un groupe de travail poursuivra cette réflexion au cours des prochains mois en consultation avec l'industrie, en vue de proposer des mesures assurant un soutien efficace à l'exploration minière, pétrolière et gazière.

## **5.4. Simplification du crédit d'impôt relatif à la déclaration de pourboires**

### ***5.4.1. Cotisations d'employeur au FSS, au Régime de rentes du Québec et à l'assurance emploi***

La législation fiscale sera modifiée afin de simplifier les modalités de calcul du crédit d'impôt en remplaçant le calcul par période de paie par un calcul annuel.

#### **5.4.2. Indemnité de congé annuel et cotisations d'employeur y afférentes**

En vertu des règles actuelles, la partie de l'indemnité de congé annuel d'un employé qui est attribuable aux pourboires doit être payée au cours d'une année d'imposition afin de donner droit au crédit d'impôt pour cette année.

Le crédit d'impôt relatif à la déclaration des pourboires, pour une année d'imposition, sera désormais calculé en fonction de l'indemnité de congé annuel gagnée par un employé au cours de cette année, qu'elle soit ou non payée à l'employé au cours de cette année.

En ce qui a trait aux cotisations d'employeurs relatives à la partie d'une indemnité de congé annuel qui est attribuable aux pourboires, le crédit d'impôt, pour une année d'imposition, sera calculé en fonction des cotisations qui auraient été payables au cours de cette année, si l'indemnité de congé annuel gagnée par un employé au cours de cette année avait été payée à celui-ci au cours de cette année.

Ces modifications s'appliqueront rétroactivement, à compter de la date du début d'existence du crédit d'impôt relatif à la déclaration des pourboires.

#### **5.4.3. Report de l'inclusion des pourboires dans l'assiette des cotisations à la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST)**

Les modifications relatives à l'inclusion des pourboires dans le calcul de la masse salariale assurable servant à déterminer les cotisations à la CSST et l'obtention par les employeurs du crédit d'impôt relatif à la déclaration des pourboires à l'égard des cotisations à la CSST payables relativement aux pourboires sont reportées d'un an. Elles s'appliqueront plutôt à l'égard des périodes de paie qui se termineront après le 31 décembre 1999.

#### **5.5. Cession d'un remboursement d'impôt par une société**

En vertu des règles actuelles, toute somme due par la Couronne à titre de remboursement en vertu d'une loi fiscale est incessible et insaisissable.

La législation fiscale québécoise sera modifiée de façon à ce qu'une société puisse désormais céder à un tiers tout montant qui lui est payable en vertu de la Loi sur les impôts. Toutefois, une telle cession ne liera pas le gouvernement, et le MRQ ne sera pas tenu de verser le montant cédé au cessionnaire. De plus, une telle cession ne donnera naissance à aucune obligation du gouvernement envers le cessionnaire, et les droits de celui-ci seront assujettis à tous les droits de compensation en faveur du gouvernement.

Ces modifications s'appliqueront à l'égard des cessions faites après le 9 mars 1999.

#### **5.6. Renseignements exigés sur les pièces justificatives dans l'industrie du recyclage de métaux**

Dans le cadre de vérifications auprès de contribuables uvrant dans l'industrie du recyclage de métaux, le MRQ a constaté que des pièces justificatives comportaient des renseignements incomplets ou erronés et a parfois considéré que la dépense à laquelle se rapportait une pièce

justificative incomplète ou erronée ne devait pas être prise en considération dans le calcul du coût des marchandises vendues aux fins de déterminer le revenu provenant de l'entreprise de recyclage de métaux.

Afin de corriger cette situation, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir qu'une dépense pourra être prise en considération dans le calcul du coût des marchandises vendues par un contribuable qui exploite une entreprise de recyclage de métaux, seulement si elle est appuyée d'une pièce justificative comportant certains renseignements jugés nécessaires à sa validation (le nom, l'adresse, la date de naissance et le numéro d'assurance sociale du particulier qui aura livré les métaux; l'identification de la marchandise acquise, le prix d'achat et le mode de paiement).

Toutefois, cette mesure ne s'appliquera pas à l'égard de l'acquisition d'un bien d'une personne qui est inscrite pour l'application du régime de la TVQ, et qui aura divulgué son numéro d'inscription à l'acquéreur de ce bien.

Cette mesure s'appliquera à l'égard de l'acquisition d'un bien effectuée après le 9 mars 1999.

#### **5.7. Extension à toute personne tenue de payer des impôts de l'obligation de tenir des registres**

En vertu des règles actuelles, quiconque exploite une entreprise ou est tenu de déduire, de retenir ou de percevoir un montant en vertu d'une loi fiscale, doit tenir des registres et des livres de comptes.

La législation fiscale sera modifiée de façon que cette obligation incombe également à toute personne tenue de payer des impôts.

Cette modification s'appliquera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000.

#### **5.8. Période de conservation des fichiers informatiques**

La législation fiscale sera modifiée de façon que quiconque tient des registres, tel que requis par la législation fiscale, par voie électronique, devra les conserver sous une forme électronique intelligible pendant la même durée que celle applicable à l'égard des registres maintenus sur support papier, soit pendant six ans après la dernière année à laquelle ils se rapportent.

Ces modifications s'appliqueront à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999.

### **6. HARMONISATION AUX MESURES FISCALES**

La législation et la réglementation fiscales québécoises seront modifiées pour y intégrer, en les adaptant en fonction de leurs principes généraux, les mesures annoncées dans:

- Le Budget fédéral du 16 février 1999, soit les mesures suivantes:
- impôt relatif au fractionnement du revenu;
- imposition des fiducies non résidentes et des fonds de placement étrangers;

- imposition des organismes communautaires;
- instauration d'une pénalité pour participation ou incitation à une fausse déclaration;
- produit d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite au décès;
- crédit d'impôt pour frais médicaux;
- assujettissement des fonds de placement non résidents qui engagent des fournisseurs de services canadiens;
- élargissement de la liste des dispositifs ou équipements prescrits pour l'application du crédit d'impôt pour frais médicaux;
- octroi d'une déduction pour amortissement à l'égard du matériel de production d'électricité utilisant du gaz de torche.
- En ce qui a trait à la mesure relative à la compensation des intérêts sur les paiements d'impôt excédentaires ou insuffisants de sociétés, elle fera l'objet d'une annonce ultérieurement.